

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le 7 mars de l'An Deux Mille Vingt-cinq à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 28 février 2025, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 25

Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Corine PÉRON, Sébastien THOMAS, Isabelle STEFANUTTI, Yves TYMEN, Marc RAHER, Henri SAVINA, Ronan KERVAREC, Philippe CORNEC, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN, André GUILLEMOT, Dominique TILLIER, Gildas HÉMERY, Frédéric LE LANN, Christelle DRÉANO, Philippe LE MOIGNE, Isabelle CLÉMENT, Françoise PENCALET.

Pouvoirs : Bertrand POULMARC'H, pouvoirs à Dominique TILLIER  
Sylvie VIGOUROUX-BUREL, pouvoirs à Gildas HÉMERY  
Olivier DELBOT, pouvoirs à Françoise PENCALET  
Katell CHANTREAU, pouvoirs à Isabelle STEFANUTTI  
Christine TANGUY, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN

Excusée : Anne-Marie KÉROURÉDAN

Secrétaire de séance : François GUET

**Délibération n° DEA-25-03-02**

**Objet : Instauration du droit de préemption sur les parcelles de l'aire d'alimentation de captage de Kerstrat à Pouldergat**

**Rapporteur : Henri SAVINA**

Le décret 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine fixe, entre autres, les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captage utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

Dans les faits, l'article R218-3 précise : « lorsqu'une personne publique mentionnée à l'article L.218-1 sollicite l'institution d'un droit de préemption pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, elle en adresse la demande au préfet territorialement compétent.

La demande comprend :

1. Une délibération du conseil communautaire, mentionnée à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, compétent sollicitant l'institution de ce droit de préemption ;
2. Un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ;
3. Une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;
4. Une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre par le service désigné à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales en charge de la collectivité ainsi que le bilan qui peut en être dressé. Dans l'hypothèse où le service a défini un plan d'action en application des dispositions de l'article R.2224-5-3 de ce code, la personne publique produit ce plan ainsi que les rapports annuels prévus audit article ;

5. Un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé.

La procédure complète de l'application de ce droit de préemption est détaillée dans le décret.

Le droit ainsi créé prime sur celui de la SAFER. Le droit concerne uniquement les biens mis en vente qui ne peuvent être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole.

L'instauration de ce droit de préemption fait partie de l'action n°1 « Maitriser l'usage des parcelles agricoles » du plan de lutte contre les pollutions diffuses sur l'aire d'alimentation du captage de Kerstrat approuvé par délibération du conseil communautaire le 16 mai 2024.

**Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 3 février 2025,**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 24 février 2025,**

**Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- **d'approuver la mise en place de ce droit de préemption sur la zone du captage prioritaire;**
- **d'autoriser la Présidente à lancer la procédure pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sur la zone de l'aire d'alimentation du captage de Kerstrat à Pouldergat ;**
- **d'autoriser la Présidente à signer tous les documents en lien avec ce dossier.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 7 mars 2025.**

**La Présidente,  
Jocelyne POITEVIN**



**Le secrétaire,  
François GUET**

